

Arrêt

n° 236 898 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN, J. JANSSENS et P. ANSAY
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le 26 mars 1990 à Douala. Vous résidez à Douala dans le quartier Bonabéri et ensuite Akwa nord. Vous avez étudié jusqu'en classe de seconde. Vous avez une fille, [M.I.C.M.] née le 13 juillet 2019 à Liège.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vos parents décèdent lorsque vous êtes enfant. Vous partez vivre avec votre oncle [J.K.]. Ce dernier ne vous scolarise pas.

Vers l'âge de 17 ans, il vous demande de lui masser les pieds. Il commence alors à vous caresser et puis porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

A partir de ce jour, et durant environ six ans, il porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique. Vous tentez de vous enfuir à deux reprises mais vous êtes rattrapée par des hommes payés par votre oncle.

Une troisième fois, vous prenez la fuite et vous vous cachez en rue dans un tuyau. Vous mendiez et vous vous prostituez pour subvenir à vos besoins.

Vous rencontrez un homme qui vous apporte son aide. Il vous fournit des documents d'identité et vous aide à quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun en novembre 2017 et vous vous rendez en Turquie où vous restez 6 mois. Le 30 avril 2018, vous vous rendez en Grèce. Vous êtes reconnu réfugié en novembre 2018. Le 12 juillet 2019, vous arrivez en Belgique et vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges le 31 juillet 2019. Vous déclarez avoir quitté la Grèce car vous n'aviez pas accès à un logement correct et que vous n'avez pas accès aux soins de santé durant votre grossesse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6 §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Sur la base de vos déclarations en entretien et des pièces contenues dans votre dossier administratif à savoir votre carte d'identité et votre document de voyage délivrés par la Grèce il ressort que vous avez obtenu un statut de réfugié en Grèce en novembre 2018.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie en Grèce. Vous mentionnez en particulier vos conditions de vie précaires dans le camp, le défaut d'accès aux soins de santé ainsi que le manque de structures d'aide pour pouvoir suivre des formations, notamment pour apprendre la langue nationale, ce qui crée une barrière à l'intégration.

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Lors de votre entretien, vous évoquez les conditions très précaires dans lesquelles vous vivez dans le camp de Chios et le manque d'accès aux soins de santé alors que vous étiez enceinte. Concernant l'accès aux soins de santé, vous déclarez que, régulièrement, vous vous rendez au point d'information du camp sur l'île pour obtenir un document permettant un rendez-vous médical mais vous n'obtenez jamais de rendez-vous. Vous précisez n'avoir eu aucun suivi de grossesse, si ce n'est deux visites à Médecins sans Frontières à Athènes (Notes d'entretien personnel p.7-10). Au regard de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous avez quitté Chios en novembre 2018 (NEP p.9). Etant donné que vous avez accouché le 13 juillet 2019, vous n'avez pas vécu votre grossesse dans le camp de Chios donc des soins médicaux liés à cet état de grossesse ne vous ont pas été refusés sur l'île. En novembre 2018, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de quitter le camp de l'île de Chios pour vous rendre vers la capitale, et qu'à Athènes vous avez été reçue à deux reprises par une ONG pour recevoir des soins médicaux. Concernant l'accès au logement, le Commissariat général constate que vous avez pu quitter l'île et avoir accès à un autre camp près de la capitale. Vous précisez par ailleurs que vous n'effectuez aucune démarche pour vous installer durablement en Grèce (NEP p.11). En outre, vous n'apportez aucun élément de preuves des démarches que vous avez entamées pour faire valoir vos droits tant sur le plan médical que pour obtenir un autre logement. Une fois que vous obtenez votre document de voyage, vous êtes capable d'organiser votre voyage vers la Belgique et vous quittez directement la Grèce (NEP p.9). Partant, même si le Commissariat général admet que les conditions de vie en Grèce peuvent être difficiles, les faits que vous déclarez ne peuvent être assimilés à une atteinte grave.

Au vu de ce qui précède, il convient de souligner que vous avez déclaré avoir quitté la Grèce uniquement pour des motifs socio-économiques et que ces motifs que vous invoquez à la base de votre décision de quitter la Grèce – conditions de vie précaire dans le camp et pas d'accès aux soins de santé - ne présentent pas un caractère de gravité suffisant que pour être assimilable à une crainte fondée ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser ce constat.

Votre carte d'identité et votre document de voyage grecs confirment que vous avez un statut de réfugié en Grèce. Votre carte d'identité est valable jusqu'en novembre 2021 et votre document de voyage jusqu'au 24 juin 2024.

Vous déposez une attestation de suivi psychologique au centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile établie le 9 octobre 2019 par le directeur, [A. B.] qui atteste que vous avez été vue à deux reprises les 25 septembre 2019 et 9 octobre 2019. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre souffrance mentale causée par votre vécu au Cameroun et votre parcours migratoire. Néanmoins, force est de constater que cette attestation ne détaille nullement les maux dont vous souffrez, ce qui limite la force probante de ce document. Cette attestation ne peut, à elle seule, déterminer que vous ne puissiez pas vous réinstaller en Grèce.

Les photos du camp que vous déposez montrent que les conditions de vie peuvent y être difficiles, information qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les différents articles que vous déposez sur les conditions de vie difficiles des migrants et des réfugiés dans les camps en Grèce, notamment pour les femmes, sont des articles de portée générale qui ne permettent pas d'attester que vous avez subi des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897). »

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugiée. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Cameroun. »

2. Thèse des parties

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que cette dernière bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2.1. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 26, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

En substance, après un rappel des principales dispositions législatives applicables en la matière, la requérante avance qu'en cas de retour en Grèce, elle s'expose à des « traitements inhumains et dégradants ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour appuyer le fait que, dans certains cas, certaines conditions socio-économiques et humanitaires peuvent atteindre le niveau de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Elle insiste sur les particularités de son profil à savoir qu'elle a été victime au Cameroun de violences sexuelles, qu'elle a été contrainte de se prostituer et qu'elle est la mère célibataire d'un enfant en bas-âge. Elle considère qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni des notes de son entretien personnel que sa situation particulière a été prise en compte dans l'analyse des risques encourus en cas de retour en Grèce. Elle précise qu'elle est suivie par le centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après dénommé « Carda ») en Belgique depuis le 25 septembre 2019 et que cet élément doit conduire à la prudence.

Par rapport à l'absence de démarches accomplies afin d'améliorer sa situation lorsqu'elle a obtenu ses documents de réfugié en Grèce, elle se justifie en précisant qu'elle était en fin de grossesse à ce moment.

Elle dénonce ensuite ses conditions de vie en Grèce qu'elle qualifie de « déplorables ». Elle précise notamment qu'elle n'a pu bénéficier d'aucun « régime de faveur » dans ce pays tenant compte de son profil particulièrement vulnérable, qu'elle y a subi de nombreuses discriminations en tant qu'africaine et « [...] n'a reçu pratiquement aucun soins de santé psychologique et neurologique ». Elle estime qu' « [...] [e]n application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait au CGRA de vérifier si un retour vers la Grèce constituerait une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4 de la loi en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [...] [elle] serait amenée à (re) vivre [...] ». Elle considère que la Commissaire adjointe a développé « [...] une argumentation purement stéréotypée et lacunaire qui ne renverse nullement la présomption établie par l'article 48/7 de la loi sur les étrangers ».

Elle cite enfin diverses sources documentaires illustrant les carences et défaillances existant en Grèce en ce qui concerne l'accès au logement, au marché de l'emploi, aux soins de santé, aux programmes d'intégration ainsi que l'accès aux prestations de sécurité sociale.

Elle en conclut qu'en cas de retour en Grèce, « [...] l'accès au marché du travail et de la location est à ce point compliqué que les chances de finir à la rue sont très élevées » et qu'elle se trouvera clairement dans « [...] une situation de dénuement matériel extrême, quels que soient ses propres choix, ce qui est interdit par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

2.2.2. Dans sa note de plaidoirie déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la requérante avance que l'ordonnance qui lui a été adressée précédemment sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 comporte une motivation stéréotypée et est identique à celle d'autres affaires. Elle considère que « [...] tels recours à des ordonnances identiques en réponse à des recours introduits par des personnes aux vécus différents pose question au regard du droit à un recours effectif ». Tout en admettant que la note de plaidoirie « [...] procède certes du droit à un recours effectif », elle considère cependant que celle-ci « [...] ne dispense pas de l'obligation de tenir une audience à l'occasion de laquelle le demandeur de protection peut personnellement exposer son vécu et son point de vue ». Elle estime que dès lors que le Conseil a repris ses audiences le 18 mai 2020, « [...] une telle limitation des droits de la défense et du débat contradictoire ne trouve plus raison d'être ». En conséquence, elle demande à être entendue en audience publique.

Pour le reste, elle maintient en substance les arguments développés dans sa requête.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents articles de presse et extraits de rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

3.2. A sa note de plaidoirie, la requérante annexe un courriel de R. B., assistante sociale du centre Croix-Rouge de Bierset, relatif à ses différents rendez-vous médicaux pris auprès du Centre « Carda ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Comme mentionné précédemment, la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 à 48/6 de cette même loi. En conséquence, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique de la requête est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision querellée les auraient violés.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la requérante en Grèce.

4.4. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la requérante a été reconnue réfugiée en Grèce et qu'elle dispose d'une carte d'identité grecque valable jusqu'au mois de novembre 2021 ainsi que d'un document de voyage émis par ce pays valable jusqu'au mois de juin 2024, comme en attestent les pièces qu'elle a elle-même déposées à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

4.5.1. D'autre part, s'agissant des conditions de vie de la requérante en Grèce qu'elle juge « déplorables », le Conseil relève que contrairement à ce que semble laisser entendre la requête, ce n'est pas à la partie défenderesse mais bien à la requérante qu'il appartient de démontrer que ces conditions de vie relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, ce qu'elle reste en défaut d'établir. En effet, la CJUE évoque, dans l'arrêt précité, des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. En outre, la référence à l'arrêt « M.S.S.c/Belgique et Grèce » qui, selon la requête, « [...] confirme que les autorités belges doivent s'enquérir de la situation dans le pays d'accueil [...] » n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que cet arrêt est bien antérieur à l'arrêt du 19 mars 2019 précité.

4.5.2. En l'occurrence, il ressort de la lecture de la « Déclaration » de la requérante et des notes de son entretien personnel du 10 octobre 2019 :

- qu'une fois arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un camp puis qu'après avoir obtenu la qualité de réfugié, elle est allée à Athènes où elle avait de la place dans un autre camp (v. notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2019, pp. 6 et 7) ; elle n'a donc jamais été privée d'un toit durant son séjour en Grèce ;
- que si elle décrit des conditions de vie difficiles notamment dans le camp où elle était logée - elle dépose devant la partie défenderesse plusieurs clichés à ce sujet -, elle ne fait toutefois état d'aucune démarche significative et consistante afin d'obtenir un logement en dehors de ce camp plus particulièrement après avoir obtenu la qualité de réfugié (*ibidem*, pp. 7 et 11) ; la justification avancée en termes de requête - à savoir qu'elle était en fin de grossesse - n'est pas pertinente dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'elle a été reconnue réfugiée en Grèce en novembre 2018 et a accouché en Belgique plus de huit mois plus tard soit en juillet 2019 ;
- qu'elle a reçu en Grèce une allocation mensuelle de 90 euros par mois, somme qui lui a d'ailleurs permis de payer son voyage pour la Belgique (*ibidem*, p. 14) ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics grecs ;
- qu'elle admet avoir pu consulter un médecin à Athènes (*ibidem*, pp. 8 et 11) ; à cet égard, elle reste toutefois en défaut de démontrer qu'elle aurait eu besoin de davantage de soins que ceux prodigues ou qu'elle aurait subi un quelconque préjudice suite à une absence de suivi médical ; rien n'indique non plus qu'elle ne pourrait bénéficier d'un accompagnement psychologique dans ce pays ;
- à propos du climat d'insécurité en Grèce ainsi que du racisme à l'encontre des Africains (*ibidem*, p. 6), la requérante s'exprime en des termes très généraux, ne faisant état d'aucun problème concret à cet égard ; du reste, la requérante ne démontre pas que les autorités grecques - avec qui elle n'a jamais rencontré le moindre problème - ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui venir en aide en cas d'éventuel incident.

Si dans sa note de plaidoirie, la requérante déclare avoir « [...] d'abord vécu dans des conditions déplorables au camp de Chios et ensuite dans la rue à Athènes » et n'avoir « [...] jamais pu bénéficier d'aucune aide financière ou médicale en Grèce alors qu'elle était enceinte », ces propos - nullement étayés - contredisent ses déclarations faites lors son entretien personnel du 10 octobre 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2019, pp. 6, 7, 8, 11 et 14) .

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations proposées à la requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil relève encore que la requérante a quitté la Grèce moins d'un mois après avoir obtenu son document de voyage. Dans une telle perspective, on peut raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à s'y intégrer véritablement. De plus, rien n'indique qu'après avoir obtenu la qualité de réfugié en Grèce, ses conditions de vie ne se seraient pas améliorées.

4.5.3. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

4.6. De surcroît, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de précaution lors de l'entretien personnel du 10 octobre 2019 - aucune remarque n'a d'ailleurs été formulée dans ce sens en fin d'entretien par l'avocat qui l'a assistée (v. notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2019, p. 16) - ou qu'elle n'aurait pas suffisamment pris en compte son profil particulier ou sa situation personnelle dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

Le Conseil souligne encore que la requérante ne démontre nullement avoir eu besoin de soins médicaux urgents et vitaux en Grèce, dont elle aurait été arbitrairement privée dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Par rapport à son état psychologique, le Conseil constate que les seules pièces que la requérante dépose à cet égard sont, d'une part, une attestation de suivi du centre Cadra du 9 octobre 2019 - qui indique de la requérante a débuté un suivi psychologique - et, d'autre part, un courriel de son assistante sociale du 25 mai 2020 joint à sa note de plaidoirie - qui communique les différentes dates de rendez-vous pris par la requérante mais précise que celle-ci n'a pas encore pu rencontrer sa psychologue à cause de la pandémie de Covid-19. Ces documents sont très sommaires et n'apportent aucune information sur la nature des difficultés d'ordre psychologique dont souffre la requérante, sur leur origine ou leur caractère récent ou non. Ces attestations ne fournissent pas davantage d'indication sur une quelconque privation de soins - notamment sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé de la requérante lors de son séjour en Grèce.

En outre, la circonstance qu'elle soit une mère célibataire en charge d'un enfant en bas-âge n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

4.7. Les autres documents annexés et/ou cités en termes de requête et de note de plaidoirie ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit pour l'essentiel d'informations générales qui ne concernent pas la requérante personnellement. Si ces pièces soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité *supra*, point 91).

Par ailleurs, s'agissant de la pandémie de Covid-19, la requérante ne démontre nullement que le développement de celle-ci atteindrait un niveau tel en Grèce qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, que la requérante n'apporte aucune information objective qui indiquerait que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

4.8. *In fine*, le Conseil relève qu'il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition présuppose en effet que la requérante ait fait l'objet en Grèce de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

4.9. Quant aux griefs formulés par la partie requérante dans sa note de plaidoirie « [c]concernant l'application de l'article 3, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, du droit d'être entendu et du débat contradictoire », différentes observations s'imposent.

En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 24 décembre 2019, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient tout d'abord de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

En outre, le Conseil observe que, si la partie requérante estime, en termes de note de plaidoirie, devoir être entendue oralement, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau et concret qui nécessiterait la tenue d'une audience. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il a été procédé à une évaluation individuelle de la demande en tenant compte des faits pertinents de l'espèce, des informations et des documents pertinents présentés par la partie requérante, ainsi que de son statut individuel, de sa situation personnelle et notamment de la vulnérabilité dont elle fait état.

Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

4.10. En conclusion, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la requérante jouit en Grèce ayant été constatée, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4.11. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD